

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

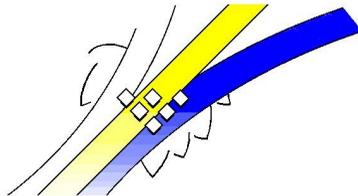
Affiché le 11/02/2020

ID : 063-216300145-20200207-ARR132020-AR



# COMMUNE D'AUBIÈRE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 13/2020 PORTANT RÈGLEMENTATION DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES & FOIRES



**Hôtel de Ville**  
**Service Réglementation**  
**Place de l'hôtel de ville – CS 60044**  
**63178 AUBIERE Cedex**  
**☎ 04 73 44 75 51**  
**☎ 04 73 44 01 10**  
**mairie.aubiere@ville-aubiere.fr**  
**www.ville-aubiere.fr**

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le 11/02/2020



ID : 063-216300145-20200207-ARR132020-AR

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le 11/02/2020

ID : 063-216300145-20200207-ARR132020-AR



Rendez-vous hebdomadaire incontournable de l'agglomération clermontoise, le marché dominical d'Aubière continue d'attirer chaque année davantage de visiteurs et de commerçants non sédentaires.

De nouvelles rues sont peu à peu investies afin de permettre au plus grand nombre de pouvoir travailler dans les meilleures conditions possibles et afin de proposer aux visiteurs une grande variété de produits.

Le marché du vendredi matin accueille quant à lui des habitués de la commune, et s'il ne connaît pas la même expansion, il mérite toute notre attention.

Lieux de vie, de rencontres et d'échanges au centre de la cité, les marchés hebdomadaires sont une preuve du dynamisme et de la qualité de vie de notre commune.

Soucieuse du bon déroulement et du bon fonctionnement des marchés hebdomadaires, l'équipe municipale a décidé d'actualiser et de clarifier le règlement de ces marchés dans un souci d'équité et d'équilibre afin que chacun puisse y trouver sa place.

Fière d'accueillir sur son territoire le plus grand marché de la région, l'équipe municipale espère que ce règlement, réactualisé, contribuera lui aussi à la réussite et au développement de ces marchés.

**Mme Montserrat FORTE**

Adjointe au Commerce, à l'Artisanat,  
au Marché dominical, à l'Emploi et aux Festivités.



## SOMMAIRE

Art 1	Abrogation du précédent arrêté	Page 3
-------	--------------------------------	--------

### TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 2	Objet du règlement intérieur	Page 4
-------	------------------------------	--------

### TITRE 2 – PÉRIMÈTRE ET VOCATION DES MARCHÉS

Art 3	Périmètres des marchés et natures des produits vendus	Page 4
Art 4	Modification ou déplacements des marchés	Page 5
Art 5	Stationnement des véhicules des commerçants	Page 6

### TITRE 3 – ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Art 6	Attribution d'emplacements sur les marchés et foires	Page 7
Art 7	Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la commune	Page 15
Art 8	Hygiène & Propreté	Page 15

### TITRE 4 – ORDRE PUBLIC

Art 9	Horaires d'ouverture et de fermeture des marchés	Page 16
Art 10	Compétence professionnelle	Page 17
Art 11	Assurance	Page 17
Art 12	Contrôle des documents professionnels	Page 18
Art 13	Police des marchés	Page 19
Art 14	Interdictions diverses	Page 19

### TITRE 5 – DROITS DE PLACE

Art 15	Droits de place	Page 21
--------	-----------------	---------

### TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Art 16	Infractions	Page 22
Art 17	Exécution du présent règlement	Page 22

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le 11/02/2020

ID : 063-216300145-20200207-ARR132020-AR



## ***Le Maire de la Ville d'Aubière,***

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2212-2 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L 2224-18 à L 2224-49 relatifs aux halles, marchés et poids publics,***

***Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement de la clientèle, la protection des consommateurs contre tout accaparement, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords, tant sur le plan routier que piétonnier,***

***Considérant qu'il convient d'apporter des modifications à l'arrêté municipal du 8 juin 2018,***

# **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 : ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ**

L'arrêté municipal du 8 juin 2018 portant réglementation des marchés hebdomadaires est abrogé.



## **TITRE 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public de la commune d'Aubière, dans un but exclusivement commercial, à l'occasion des marchés hebdomadaires du vendredi et du dimanche, de la Toussaint et de la foire de la Saint-Loup ainsi que les droits correspondants et leur mode de perception dans le cadre du contrat d'affermage.

Il est distribué à chaque commerçant et est consultable en ligne sur le site de la ville : [www.ville-aubiere.fr](http://www.ville-aubiere.fr)

## **TITRE 2**

### **PÉRIMÈTRE ET VOCATION DES MARCHÉS**

#### **ARTICLE 3: PÉRIMÈTRES DES MARCHÉS ET NATURES DES PRODUITS VENDUS**

Les marchés organisés sur le domaine public de la commune devront obligatoirement se tenir sur les périmètres déterminés par délibération du conseil municipal. Ainsi les emplacements pour le dimanche, le

vendredi et la Toussaint sont les suivants : *voir plan page 24.*

Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains et les véhicules magasins.

Pendant les jours et heures de marché, les ventes sur le domaine public, en dehors des emplacements réservés aux marchés, sont interdites.

Les fixations au sol sont interdites.

Les étals, parasols et auvents, doivent être d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession, sans excéder 12 ml (excepter les primeurs) et doivent respecter des allées d'un minimum de 3 m pour le passage de la clientèle et des services de secours, et des passages d'un minimum de 1.50 m pour l'accès aux commerces sédentaires.

Un alignement frontal, entre chaque commerçant, doit également être respecté afin de ne pas obstruer la visibilité du stand voisin .

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION OU DÉPLACEMENTS DES MARCHÉS**

Le Maire, sur avis du fermier et des organisations professionnelles intéressées, se réserve la faculté de modifier ou de déplacer le marché dans les cas de force majeure (réparations, modifications, travaux, occupation par des manèges à l'occasion des fêtes, etc...) et ce,

pendant tout le temps nécessaire à l'exécution des travaux ou des fêtes. De ce fait, les marchands se trouvant momentanément privés de leur place, seront dans toute la mesure du possible pourvus d'un autre emplacement ; ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

La ville d'Aubière se réserve le droit, pour des raisons d'intérêt général, de reprendre possession d'une ou plusieurs places, en avisant le ou les occupants un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le ou les occupants puissent prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS**

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants pourront stationner à l'intérieur du périmètre du marché pendant la durée de celui-ci mais à la condition qu'ils n'en perturbent pas le fonctionnement et sous réserve de disposer d'un emplacement suffisant.

Les opérations de déchargement devront être terminées avant l'ouverture du marché au public, soit 8 heures : les opérations de chargement ne pourront commencer qu'à partir de 12 heures 30, et cela, afin d'éviter que les véhicules ne perturbent le fonctionnement du marché.

## TITRE 3

# ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

## ARTICLE 6 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS SUR LES MARCHÉS ET FOIRES

Le Maire peut, pour les besoins de sa commune, privilégier l'accueil d'une activité commerciale par rapport à une autre (en fonction de la rareté du produit proposé).

Les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées par écrit au Maire, mentionnant les indications suivantes :

- nom, prénom, adresse, téléphone et mail éventuellement,
- commerce ou activité exercée, avec toutes les précisions quant au matériel utilisé, immatriculation du camion magasin ou de la remorque,
- métrage demandé,
- numéro et date d'immatriculation au registre du commerce et/ou inscription au registre des métiers (bouchers, boulangers, vanniers, ébénistes, tisserands...) et/ou inscription comme auto-entrepreneur (certificat d'identification au répertoire national des entreprises).

- une photocopie de la carte de commerçant non sédentaire,
- un extrait Kbis de moins de 3 mois,
- assurance : responsabilité civile pour les marchés,
- pour les alimentaires : attestation de déclaration des services vétérinaires (formation en matière d'hygiène).

Les commerçants bénéficiaires d'un emplacement sont occupants privatifs d'une partie du domaine public. Leur situation se caractérise par la précarité, le domaine public étant imprescriptible et inaliénable. Les commerçants ne sont donc pas fondés à invoquer des droits acquis en matière d'occupation du domaine public.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement souhaitant en changer ou l'agrandir, doit adresser une demande écrite au Maire. Sa demande sera alors examinée lors d'une commission mensuelle d'attribution d'emplacement. Le commerçant sera ensuite informé par courrier de sa situation :

- soit une nouvelle place lui sera attribuée,
- soit il lui sera proposé de se maintenir sur son emplacement actuel, ou de faire le choix d'être orienté au tirage au sort.

Tout changement d'activité ou de marchandises est soumis à une autorisation validée par le Maire et le Fermier. Une demande écrite doit être adressée avant toute modification.

De plus, lorsqu'un commerçant, qui au moins 6 ans de présence sur le marché, souhaite céder son achalandage, il dispose du droit de présenter son successeur au Maire à condition toutefois que ce dernier exerce la même profession que le vendeur. Le Maire décidera de l'attribution de l'emplacement.

Les emplacements attribués sont personnels. Ils ne peuvent être occupés que par les titulaires ou leurs employés. En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant le propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. La législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de céder, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**Seul l'abonnement donne droit à l'attribution d'un emplacement fixe au sein du marché.**

**Les « habituels », sans abonnement, non aucun droit acquis au maintien sur un emplacement particulier.**

En cas de maladie, de maternité ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits (emplacement, ancienneté...) à condition de justifier ses empêchements auprès du receveur des droits de place par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur. L'absence du titulaire ne pourra durer plus de 6 mois, cette durée ne pouvant être reconduite.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement (commerçant abonné) a l'obligation de déballage et d'activité commerciale sur cet emplacement.

**Tout commerçant titulaire d'un emplacement et qui ne l'occupera pas pendant cinq semaines consécutives et/ou dix semaines cumulées sur l'année civile, sans en avoir averti par écrit le Fermier 15 jours avant son absence (sauf cas de force majeure) perdra son emplacement.**

Il en est de même pour tout commerçant titulaire d'un emplacement fréquemment en retard.

Les emplacements seront réservés à leur titulaire par le receveur des droits de place jusqu'à 8 heures. Passée cette heure, ils pourront être attribués à un autre commerçant pour le marché du jour.

Toutefois, pour les commerçants titulaires d'un emplacement qui auraient averti d'un éventuel retard, leur emplacement sera conservé.

Les emplacements sont attribués en fonction d'un commerce ou d'une activité dont l'exploitation et la nature sont définies. Les commerçants ne pourront se maintenir sur l'emplacement après avoir changé la nature de leur commerce ou de leur activité que sur décision du Maire prise après avis du fermier.

Les commerçants « passagers », présents à l'inscription, peuvent de façon individuelle, obtenir un emplacement dans la limite des places disponibles. Ils doivent s'inscrire auprès du receveur des droits de place de 7 h à 8 h ou de 7 h à 7 h 30 en période estivale (juin, juillet, août) et présenter leurs documents professionnels. **Ces places leur seront attribuées en fonction de la marchandise proposée.** Les refus des emplacements doivent reposer uniquement sur des motivations professionnelles telles que le mètre linéaire (l'emplacement retenu par exemple propose une dimension insuffisante aux besoins du commerçant), l'aspect concurrentiel (être implanté à proximité d'un commerçant de même activité commerciale) et/ou l'aspect technique (besoins électriques...).

Lorsque plusieurs membres d'une même famille (même nom et/ou même adresse, et/ou même activité

commerciale) sollicitent chacun un emplacement, un seul emplacement leur sera attribué.

#### LES PETITS PRODUCTEURS AUBIÉROIS

Ils bénéficient d'un emplacement temporaire de 2ml maximum. **Seuls sont acceptés les aubiérois justifiant d'un jardin sur la commune.** Afin de faciliter l'organisation du marché, ils doivent avertir par écrit le Fermier :

- de leur présence 3 semaines avant leur venue,
- 2 semaines avant leur départ.

Le périmètre mis en place a permis d'obtenir une meilleure visibilité entre producteurs professionnels et petits producteurs. Ils doivent justifier de leur situation en présentant les documents suivants :

- une carte du GNIS leur autorisant la vente de plants de légumes (tomates, poireaux...),
- leur inscription à la MSA,
- assurance : responsabilité civile pour les marchés.

**La vente de fruits et légumes ne provenant pas de leur surplus de production est strictement interdite, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.**

#### LES EXPLOITANTS AGRICOLES, LES PÊCHEURS

#### PROFESSIONNELS, LES VITICULTEURS

Ils doivent justifier de leur statut de producteurs, de pêcheurs ou de viticulteurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Les viticulteurs présenteront la copie de leur licence les autorisant à la vente d'alcool.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

#### LES PRODUCTEURS SAISONNIERS

Leur place est réservée jusqu'à dénonciation.

#### LES ASSOCIATIONS

Elles disposent en priorité d'un emplacement situé angle de la rue du Dr Digue et de la rue St-Verny (plan p.24)

- Informations relatives à l'emplacement :
  - l'installation ne peut dépasser 6ml,
  - il n'est pas doté d'une alimentation électrique,
  - il doit être restitué propre à l'issue du marché.
- Les formalités administratives :
  - la demande doit être adressée au moins 3 semaines avant la date envisagée,

- le nombre d'autorisations est de 2 par an (exception faite pour le Comité des fêtes).

La municipalité se réserve le droit de :

- refuser la vente de certains produits (notamment alimentaire « fait maison »),
- placer le stand sur un autre emplacement, afin d'éviter toute concurrence avec les commerçants non sédentaires.

De plus, leurs statuts doivent impérativement mentionner la possibilité de vendre des produits afin de financer leur association.

Les associations non aubiéroises pourront éventuellement être acceptées ou non en fonction de la disponibilité de l'emplacement et de la teneur de la demande.

#### LES DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

Un seul emplacement fixe pour les commerçants non sédentaires est réservé aux posticheurs rue du Dr Digue (voir plan page 24).

Un second leur est attribué selon le principe de l'attribution des emplacements pour les « passagers », sauf dans les rues du centre bourg.

Quant aux démonstrateurs, une place saisonnière leur est attribuée par le biais de l'attribution des emplacements pour les « passagers » de mai à septembre, sauf dans les rues du centre bourg.

L'activité à l'aide d'un micro ou tout autre appareil ne sera pas tolérée afin de respecter la tranquillité de chacun.

### LES ARTISANS ET PRESTATAIRES DE SERVICE :

Le marché aubiérois a pour vocation d'être un marché de plein air où se tiennent toutes sortes de marchands qui exposent et vendent des denrées alimentaires, des articles de bazar, des objets d'usage courant ainsi que de l'habillement et de l'équipement de la personne. C'est pour cela que les artisans autres et les prestataires de service ne peuvent prétendre à un emplacement; hormis pour la foire de la Saint Loup.

### **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE**

Le commerçant sédentaire de la ville d'Aubière qui souhaite étendre son activité sur les marchés de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de l'emplacement qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de prêter celui-ci ou de le donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure d'ouverture du marché, il sera attribué à un commerçant passager. Il sera soumis aux mêmes charges que les autres commerçants titulaires d'un emplacement.

Un commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement ne peut pas être déplacé à la demande d'un

commerçant sédentaire, même s'il est placé devant son commerce.

## **ARTICLE 8 : HYGIÈNE ET PROPRETÉ**

Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales de propreté en cours de marché et en fin de marché. Considérant que l'emplacement attribué à chaque commerçant en début de marché est propre, ce dernier doit le restituer dans le même état que celui où il l'a pris. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à 14 heures. Aucune benne, aucun bac roulant ne seront mis à leur disposition. Les commerçants non sédentaires doivent évacuer eux-mêmes leurs déchets. Tout manquement à cette règle élémentaire sera sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive.

Le Maire peut prendre une décision administrative qui consiste à prescrire une formation d'hygiène à un commerçant non respectueux des règles indiquées ci-dessus.

## **TITRE 4**

### **ORDRE PUBLIC**

## **ARTICLE 9 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MARCHÉS**

Les marchés hebdomadaires ont lieu le Vendredi et le Dimanche matin. Les jours de marché dont les dates coïncident avec un jour férié restent maintenus.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des marchés sont fixés ainsi qu'il suit :

- le marché est ouvert au public de 8h à 12h30
- le marché est ouvert aux commerçants à partir de 6h

Les emplacements seront libérés par les commerçants une heure après la fermeture du marché soit 14h au plus tard.

Le Maire se réserve le droit, après avis du Fermier et des organisations professionnelles intéressées, de modifier de façon exceptionnelle ou permanente les dates, les heures et les dispositions du marché et de déterminer la nature des objets ou marchandises qui pourront être mis en vente.

Toussaint :

- période : les commerçants peuvent s'installer toute la journée durant une période de 7 jours qui se décline de la façon suivante :
  - 4 jours avant le 1er novembre,
  - le 1er novembre,
  - 2 jours après le 1er novembre.
- emplacement : se référer au plan page 23

## **ARTICLE 10 : COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE**

Le marché d'Aubière est ouvert à tout commerçant non sédentaire, légalement inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers, et tout producteur en règle avec les lois du commerce.

### **ARTICLE 11 : ASSURANCE**

Les commerçants devront obligatoirement être assurés pour tous les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient causer : responsabilité civile pour les marchés.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur les marchés quelle qu'en soit la cause (tempête, panique...) ou de dommage corporel et matériel que les commerçants pourraient causer.

### **ARTICLE 12 : CONTRÔLE DES DOCUMENTS PROFESSIONNELS**

Le contrôle des documents professionnels s'effectuera avant l'ouverture du marché. Les commerçants de passage doivent présenter leurs documents avant de débiller leurs marchandises, lors de leur inscription auprès du placier.

Ces contrôles pourront être effectués également par les services de polices ou de gendarmerie.

En cas de non possession de carte de commerçant non sédentaire, le commerçant devra justifier de son inscription au registre du commerce ou au répertoire des

métiers pour débiller ou justifier de son statut d'auto-entrepreneur.

Il en est de même pour les producteurs qui doivent justifier de leur qualité par leur inscription à la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles, ou des artistes par leur inscription à la maison des artistes.

### **ARTICLE 13 : POLICE DES MARCHÉS**

Elle est faite par le receveur des droits de place. Il assume l'ordre pendant toute la durée du marché et peut faire appel, le cas échéant, à la force publique, par l'intermédiaire du Maire.

Les commerçants qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, ceux qui auraient encouru des condamnations pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront interdits de marché par décision du Maire. La commune pourra, dans les cas suivants :

- condamnation pénale,
- non-paiement de redevance,
- non respect du règlement,
- tromperie sur la marchandise,

interdire à un commerçant de débiller sans aucune indemnité.

### **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis dans les passages réservés à la circulation,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur les voies ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable. Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques, cassettes et CD, et d'appareils de reproduction du son, à condition de modérer l'ampleur du son et de ne pas gêner les commerçants voisins,
- de disposer des étalages voisins dans la même allée.
- l'usage de rideaux de fond est autorisé, sauf le long des magasins commerçants sédentaires pour ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises au-delà de l'alignement de leur installation, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement au sol,
- de jeter dans les passages réservés à la circulation des papiers ou détritiques et d'encombrer ces passages par des dépôts quelconques.

Sont également interdits :

- tous les jeux de hasard,
- les cris et la harangue des commerçants pour interpellier les clients,
- la vente dans les allées de circulation,
- la circulation avec des bicyclettes ou vélomoteurs à l'intérieur du marché,
- la distribution de prospectus, sauf si accord de l'élu en charge du marché,
- les étals à vocation politique, religieuse ou sectaire.

## **TITRE 5**

### **DROITS DE PLACE**

#### **ARTICLE 15 : DROITS DE PLACE**

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement :

- de droit de place pour occupation du domaine public, au titre de commerçants abonnés ou de commerçants « passagers ».
- d'une redevance pour services divers rendus (animations, électrification, etc.).

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le recouvrement de ces sommes est effectué par le fermier, qui doit obligatoirement délivrer un justificatif de paiement.

Le tarif devra être affiché à la mairie.

Le placier du fermier devra toujours être poli envers le public et les commerçants, mais de leur côté, ces derniers devront observer la même politesse envers celui-ci et déférer à ses injonctions sous peine de se voir expulser du marché.

## **TITRE 6**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 16 : INFRACTIONS**

Toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée par l'expulsion du marché décidée par le Maire après avis du fermier et des organisations professionnelles intéressées.

#### **ARTICLE 17 : EXÉCUTION DU PRÉSENT**

##### **RÈGLEMENT**

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'Aubière, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le 11/02/2020



ID : 063-216300145-20200207-ARR132020-AR

Fait à Aubière, le 7 février 2020

L'Adjointe au Commerce, à l'Artisanat, au  
Marché dominical, à l'Emploi et aux  
Festivités.



**Montserrat FORTE**

